

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 11 1022

Mis en ligne le ...8...11...24...

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT D'UN CAMION SUR LA PLACE DU CHAMP COMMUN NORD LE 18 NOVEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande de Monsieur Pierre-Jean DALLEAU, directeur de la CPAM des Hautes-Pyrénées, relative au stationnement d'un camion dans le cadre de l'action « ROADSHOW MES TIPS SANTE » organisée sur le parking de la place du Champ Commun Nord de Lourdes le lundi 18 novembre 2024 de 06h00 à 19h00.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de réguler l'occupation du domaine public, de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et d'assurer le bon ordre.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er- Stationnement**

Le lundi 18 novembre 2024 à compter de 06h00 et jusqu'à 19h00, les 40 emplacements de stationnement du parking de la place du Champ Commun Nord sont interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'installation du village santé jeunes dans le cadre d'une animation portée par la CPAM des Hautes-Pyrénées.

A cet effet et par dérogation à l'alinéa précédent, un camion lié à la manifestation est autorisé à stationner sur ces emplacements.

**ARTICLE 2 - Circulation**

Le **lundi 18 novembre 2024 à compter de 06h00 et jusqu'à 19h00**, la circulation des véhicules sur la portion de chaussée sise entre la médiathèque et l'espace mis à disposition du village santé est interdite, à l'exception des véhicules d'urgence et de service public.

**ARTICLE 3 - Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par le service de la halle et du marché.

**ARTICLE 4 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 5 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 5 novembre 2024



Pour le Maire,

**Philippe ERNANDEZ**  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.